

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

NOTE DE CADRAGE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

EPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION CHOISIE COMPLÉTÉE PAR DES QUESTIONS

Seuls seront autorisés à se présenter à l'épreuve pratique, les candidats qui auront obtenu une note supérieure ou égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

Intitulés réglementaires :

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe.

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. (Durée : entre 1 heure et 4 heures ; Coefficient 3)

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

- **Durée : entre 1 heure et 4 heures**
- **Coefficient 3**

Options :

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 précité.

Spécialité " Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers "

Options : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier – plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ; Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.

Spécialité " Espaces naturels, espaces verts "

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif – floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité " Mécanique, électromécanique "

Options : Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité " Restauration "

Options : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude – liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité " Environnement, hygiène "

Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenance des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;

Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité " Communication, spectacle "

Options : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.

Spécialité " Logistique et sécurité "

Options : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité " Artisanat d'art "

Options : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier

Spécialité " Conduite de véhicule "

Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve pratique ou d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

I – EPREUVE PRATIQUE

Cette épreuve consiste à accomplir, **en situation réelle de travail**, des tâches se rapportant à l'option considérée.

Les candidats doivent impérativement avoir une **tenue adaptée** à l'épreuve et être équipés des **équipements de protection individuelle requis**.

Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidats à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque

option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Il convient de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un adjoint technique territorial principal de 2^e classe, rappelées par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux- Articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 précité dispose que :

A – Descriptif réglementaire des missions :

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines **du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.***

Ils peuvent également exercer un emploi :

- *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées*
- *D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères*
- *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires*
- *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.*

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médicot techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e ou de 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

B – Définition de l'épreuve et prérequis :

Cette épreuve consiste à accomplir, **en situation réelle de travail**, des tâches se rapportant à l'option considérée.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidats à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées :

- lire un énoncé
- un plan
- un graphique
- une notice
- de réaliser des calculs élémentaires
- de prendre des cotes ...

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme réglementaire.

C – Durée de l'épreuve et barème

La durée de l'épreuve, qui **ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures**, est fixée par le jury de chaque session, option par option, en fonction des exigences propres à chaque métier.

Lorsqu'un candidat s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, il n'encourt aucune pénalité à ce titre ; au contraire, le barème valorise la rapidité de l'exécution.

En revanche, un candidat qui s'interrompt avant achèvement des tâches demandées est lourdement pénalisé ; dans ce cas, les examinateurs l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

Le barème tient compte également des justifications et éclaircissements donnés par le candidat, en réponse aux questions posées par les membres du jury portant sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve.

Ainsi, les examinateurs qui observent et questionnent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tienne compte à la fois du **résultat obtenu** et des **moyens et techniques mis en œuvre** pour y parvenir (la **qualité de l'exécution** et la **propreté du « chantier »**).

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

II - ENTRETIEN AVEC LE JURY

Avant, pendant ou après l'épreuve pratique, les examinateurs procèdent à une phase de questionnement pouvant porter sur :

- **Les méthodes mise en œuvre**

L'observation de la manière dont le candidat s'est acquitté des tâches demandées conduit le jury à lui demander d'expliquer ses choix techniques, d'indiquer si d'autres méthodes peuvent être mises en œuvre, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

- **La maîtrise des notions professionnelles**

Partant des outils et techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser des techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

- **Les règles d'hygiène et de sécurité, l'environnement**

A partir, le cas échéant, de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci s'expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque, le respect de l'environnement.

Les questions posées par les examinateurs appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Elle permet aux examinateurs d'apprécier à la fois les connaissances techniques du candidat en partant de l'épreuve pratique, ainsi que les savoir-faire et la posture professionnels requis pour exercer ce métier dans le cadre de la fonction publique territoriale.

A - Entretien

Les examinateurs s'efforceront, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un candidat en difficulté, et ne le laissera partir avant le terme que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

– Questions à partir de l'épreuve pratique :

- **Méthodes mises en œuvre et connaissances professionnelles :**

Par des questions portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat lors de l'épreuve pratique, le jury va requérir des explications sur les choix techniques adoptés par le candidat lors de cette épreuve, lui faire décrire les autres méthodes existantes et qu'il aurait pu également ou aurait dû utiliser, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Partant des outils et des techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser les techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes
- La conception du travail en équipe
- L'esprit d'initiative
- Les relations avec les autres professionnels
- La qualité de la relation au public

Règles d'hygiène et de sécurité :

Comme le prévoit expressément le libellé réglementaire de l'épreuve et en lien, le cas échéant, avec la manière dont le candidat a pris en compte les règles d'hygiène et de sécurité pendant l'épreuve pratique, l'entretien vise également à apprécier les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions du jury pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteurs chargés de la mise en œuvre des règles, acteurs chargés du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale
- Le respect de l'environnement

III - MOTIVATION, POSTURE PROFESSIONNELLE ET POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE PRATIQUE

Tout au long de cette épreuve, **le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique principal de 2^e classe territorial**, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La conception du métier et la perception des contraintes de son exercice ;

- Les raisons qui conduisent le candidat à vouloir l'exercer dans le cadre de la fonction publique territoriale ;
- Le projet professionnel du candidat.